



# RÉGIME MICRO-ENTREPRISES OU DÉCLARATIF SPÉCIAL ÉTAT ANNEXE À LA DÉCLARATION DE REVENUS

(articles 50-0-3 et 102 *ter*-2 du Code Général des Impôts) (voir notice au verso)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2000

1 - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE	
NOM, PRÉNOM :	
RAISON SOCIALE :	
Nº SIRET :	
NATURE DE L'ACTIVITÉ :	
ADRESSE COMPLÈTE D'EXPLOITATION :	
ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE SI ELLE DIFFÈRE DU LIEU D'EXPLOITATION	:
2 - CHIFFRE D'AFFAIRES OU RECETTES DÉCLARÉS	
Revenus industriels et commerciaux :	
Activités de ventes de marchandises et assimilées ① :	
Prestations de services ② :	
Revenus non commerciaux ③:	
3 – RENSEIGNEMENTS DESTINÉS À ÉTABLIR LA TAXE PROFESSIONNE	ILLE
Titulaire de bénéfice industriel et commercial :	
Montant brut des salaires versés en 2000 ④:	
Artisans : nombre de salariés employés en 2000 ⑤ :	
Titulaire de bénéfice non commercial :	
Nombre de salariés employés en 2000 :	
4 - PLUS OU MOINS-VALUE PROFESSIONNELLE	
Montant de la plus-value taxable à 16 % 6 :	
Montant de la moins-value à long terme ⑦:	
Montant de la plus-value à court terme (8):	
Montant de la moins-value à court terme (9):	

Date et signature de l'exploitant :









### RÉGIME MICRO-ENTREPRISES OU DÉCLARATIF SPÉCIAL ÉTAT ANNEXE À LA DÉCLARATION DE REVENUS

(articles 50-0-3 et 102 *ter*-2 du Code Général des Impôts) (voir notice au verso)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2000

1 - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE
NOM, PRÉNOM :
RAISON SOCIALE :
Nº SIRET :
NATURE DE L'ACTIVITÉ :
ADRESSE COMPLÈTE D'EXPLOITATION :
ADRESSE COMPLÈTE DU DOMICILE SI ELLE DIFFÈRE DU LIEU D'EXPLOITATION :
2 - CHIFFRE D'AFFAIRES OU RECETTES DÉCLARÉS
Revenus industriels et commerciaux :
Activités de ventes de marchandises et assimilées ① :
Prestations de services ②:
Revenus non commerciaux ③:
3 - RENSEIGNEMENTS DESTINÉS À ÉTABLIR LA TAXE PROFESSIONNELLE
Titulaire de bénéfice industriel et commercial :
Montant brut des salaires versés en 2000 ④ :
Artisans : nombre de salariés employés en 2000 ⑤ :
Titulaire de bénéfice non commercial :
Nombre de salariés employés en 2000 :
4 - PLUS OU MOINS-VALUE PROFESSIONNELLE
Montant de la plus-value taxable à 16 % 6 :
Montant de la moins-value à long terme ⑦:
Montant de la plus-value à court terme (8):
Montant de la moins-value à court terme 🤊 :

Date et signature de l'exploitant :

Attention : lorsqu'il existe un renvoi cerclé (ex. : 1) voir les explications au verso.





## NOTICE

#### PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION

Sous réserve des exclusions limitativement énumérées par la loi, sont placés sous le régime des microentreprises (activités industrielles et commerciales) ou déclaratif spécial (activités non commerciales), les contribuables relevant de la franchise en base en matière de TVA et dont **le chiffre d'affaires annuel hors taxe** est inférieur à :

- 175 000 F (après déduction des honoraires rétrocédés et autres débours) pour les titulaires de revenus non commerciaux;
- 500 000 F pour les entreprises dont l'activité principale est la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou la fourniture de logement;
- 175 000 F pour les autres activités.

#### NOMBRE D'ÉTATS À SERVIR

- Un état doit être complété par chaque membre du foyer fiscal disposant d'un revenu relevant du régime des micro-entreprises ou du régime déclaratif spécial.
- En cas de pluralité d'activités commerciales ou d'entreprises, exercées par un même contribuable, il sera servi un état par lieu d'exploitation.

#### **EXPLICATIONS CONCERNANT LES RENVOIS**

- ① Activités de ventes de marchandises ou assimilées : reporter les montants des lignes KO ou LO ou MO (activité professionnelle) ; NO ou OO ou PO (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ② Activités de prestations de services : reporter les montants des lignes *KP* ou *LP* ou *MP* (activité professionnelle) ; *NP* ou *OP* ou *PP* (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ③ Reporter les montants des lignes HQ ou IQ ou JQ (activité professionnelle) ; KU ou LU ou MU (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- 4 Sont à prendre en compte les indemnités et salaires bruts déclarés au titre de 2000, à l'exclusion des salaires versés aux apprentis sous contrat d'apprentissage, et aux handicapés physiques reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).
- (5) Le nombre de salariés est décompté comme ci-dessus.
- (6) Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfices non commerciaux, des montants portés lignes HR ou IR ou JR (activité professionnelle);
    KV ou LV ou MV (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus;
  - bénéfices industriels et commerciaux, des montants portés lignes KQ ou LQ ou MQ (activité professionnelle); NQ ou OQ ou PQ (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ⑦ Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfices non commerciaux, des montants portés lignes HS ou IS ou JS (activité professionnelle);
    KW ou LW ou MW (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus;
  - bénéfices industriels et commerciaux, des montants portés lignes KR ou LR ou MR (activité professionnelle) ; NR ou OR ou PR (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- 8 Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfices non commerciaux, des montants portés lignes HV ou IV ou JV (activité professionnelle);
    KY ou LY ou MY (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus;
  - bénéfices industriels et commerciaux, des montants portés lignes KX ou LX ou MX (activité professionnelle) ; NX ou OX ou PX (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.
- ⑨ Il s'agit pour les titulaires de :
  - bénéfices non commerciaux, du montant porté ligne KZ (activité professionnelle) ; ligne JU (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus ;
  - bénéfices industriels et commerciaux, du montant porté ligne HU (activité professionnelle);
    ligne IU (activité non professionnelle) de la déclaration de revenus.